



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 février 2016

DÉLIBÉRATION

N° 1 - 18.02.2016

En exercice....26
Présents22
Votants24
Abstention.....0

AFFAIRES GÉNÉRALES
1. FINANCES
BUDGET PRINCIPAL
Attribution des subventions 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 18 février,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12 février 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Marlyse PALITO (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Jean-Paul HERAUDEAU (donne pouvoir à M. Jean-Louis OLIVIER), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle Vergnon), M. Francis Villedieu (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MASON-TIVENIN.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 février 2016

DÉLIBÉRATION

N° 1 - 18.02.2016

En exercice....26

Présents22

Votants24

Abstention.....0

AFFAIRES GÉNÉRALES 1. FINANCES BUDGET PRINCIPAL Attribution des subventions 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment les alinéas 1 et 2 du 3^{ème} groupe de l'article 5.3 relatifs aux actions en faveur du secteur sportif et social d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment les alinéas 1 et 2 du 3^{ème} groupe de l'article 5.3 relatifs aux actions en faveur du secteur sportif et social,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives du 1^{er} février 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 février 2016,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (Messieurs Yann MAITRE et Patrice DECHELETTE ne prennent pas part au vote) :

- de valider les propositions d'attribution (tableau joint), sachant que seules les associations ayant fourni des dossiers administratifs complets se verront attribuer la subvention,
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif du Budget Principal 2016,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les associations dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000€, lesquelles sont annexées à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement des subventions mentionnées.

Affichée le :

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

017-24 17 08 51 - 2016 02 18 - 021181-DE
Reçu le 19/02/2016

Subventions - Conseil Communautaire 18 février 2016

		MONTANT DE LA SUBVENTION
SECTEUR EDUCATIF	Association de Parents d'Elèves de la Couarde sur mer	500 €
	Collège les Salières association sportive	2 000 €
	Collège les Salières (échanges, voyages, CESC)	15 500 €
	Ile de Ré - Espérance	2 000 €
	La Tête dans les nuages	20 000 €
	Les Petits Drôles	78 000 €
	RASED (soutien enfants difficultés scolaires)	1 400 €
	Ré Clé Ré (CLAS accompagnement scolarité)	12 000 €
	Ré Espaces jeunes (ex La Farandole)	20 000 €
SECTEUR SOCIAL	ADIL 17 (informations logement)	1 300 €
	ADMR 17	15 000 €
	ANVP 17 (visiteurs de prison)	500 €
	CIDFF 17 (informations juridiques femmes)	2 000 €
	La Verdinière (encadrement chantier mat scène)	55 000 €
	L'Embellie (hébergement familles détenus)	4 500 €
	Mission locale 17	17 926 €
	Parrainage 17	150 €
	Ré Solidarité (banque alimentaire)	1 000 €
	RéCléRé (fonctionnement asso - public adulte)	13 000 €
	RéCléRé subvention exceptionnelle (matériel informatique)	2 000 €
	Secours catholique(courrier départemental)	1 000 €
	Un bateau pour Ré	2 000 €
VMEH (visiteurs hôpital)	100 €	
SECTEUR PATRIMOINE	Amis du musée Ernest Cognacq (corepor)	1 400 €
	Confrérie Brulot Charentais et des produits du terroir	500 €
	Confrérie pomme de terre primeur de l'Ile de Ré	500 €
	Flottille en Pertuis (Maison du Platin) 2 projets	5 000 €
SECTEUR SPORTIF	USV Ré Basket	130 000 €
	Ré Handi tennis	30 000 €
SECTEUR CULTUREL	Jazz au phare (festival Jazz au Phare)	20 000 €
	L'Encre et la Pierre (l'Ile aux livres - Salon du livre)	12 000 €
	M'l'Arts (Festival Arts Actuels)	4 500 €
	Musicalis (festival de guitare Musicalis)	3 500 €
	Musique en Ré (festival musique classique Musique en Ré)	50 000 €
	ARDC La Maline	300 000 €
	Ecole de musique	140 000 €
	Ile de Ré Photo Club	3 000 €
	La Verdinière - Matériel scénique	15 000 €
	Opérette en Ré	600 €
	Philharmonie de l'Ile de Ré (harmonies et fanfares)	5 000 €
	Contempo Ré Danse	8 000 €
	Donne un spectacle	4 000 €
	Ilôt théâtre	4 000 €
AR4S (Saisons musicales en Ré)	2 500 €	
Total des subventions versées		1 006 376 €

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES
ANNEES 2016-2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 18 février 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES, sise 3, rue de la Grolle – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Hélène Vidal, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

***VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

***VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,*

***VU** l'arrêté préfectoral n°15-3057 DRCTE BLC en date du 12 novembre 2015 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,*

***VU** l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €",*

***VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.3 relatif aux « compétences facultatives » et « aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans »,*

***VU** les statuts de l'association Les Petits Drôles,*

***VU** la demande du bénéficiaire en date du 21 décembre 2015,*

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

PREAMBULE

Considérant que l'association Les Petits Drôles constitue un partenaire éducatif de l'Île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet la gestion d'un multi accueil à gestion parentale. Elle pourvoit à l'accueil et éveil des enfants de 3 mois à 6 ans. Elle favorise et pérennise le lien social entre parents, enfants et professionnels de la structure. Elle est un lieu ressource des familles. Elle permet un accueil de qualité, des activités d'éveil et de socialisation. Elle est une structure formatrice dans les métiers de la petite enfance,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Île de Ré est statutairement compétente pour les « *Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans* »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet éducatif consistant à :

- Gérer une structure d'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans,
- Accueillir, contribuer à l'éveil et à la socialisation des enfants,
- Mener à bien son projet associatif et ses activités habituelles.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années 2016-2017-2018.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2016, conformément à la délibération n° 1 du 18 février 2016, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 78 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2016, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article IV après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- les données relatives à la fréquentation (nombre d'enfants différents accueillis dans l'année, nombre d'heures réalisées, nombre d'heures facturées, taux d'occupation...),
- les données relatives aux coûts de revient (à l'heure, par enfant...),
- les données relatives au personnel (nombre de jours de formation, absentéisme du personnel, nombre de jours de remplacements du personnel...),
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré

Le Président
Lionel QUILLET

Association Les Petits Drôles

La Présidente
Hélène Vidal

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION RE HANDI TENNIS
ANNEE 2016**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 18 février 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION RE HANDI TENNIS, sise Impasse des Pertuis – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alexandre Ruault, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

***VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

***VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,*

***VU** l'arrêté préfectoral n°15-3057 DRCTE BLC en date du 12 novembre 2015 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,*

***VU** l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €",*

***VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.3 relatif aux « compétences facultatives » et « aux actions en faveur du secteur sportif »,*

***VU** les statuts de l'association Ré Handi Tennis,*

***VU** la demande du bénéficiaire en date du 14 décembre 2016,*

AR PREFECTURE

**017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016**

PREAMBULE

Considérant que l'association Ré Handi Tennis est un partenaire sportif de l'île de Ré,

Considérant que l'association a notamment pour objet de promouvoir la pratique du tennis handisport de haut niveau dans le cadre de l'organisation de l'Open International de l'île de Ré,

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « *Actions en faveur du secteur sportif – soutien financier de l'Open International de Tennis* »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet sportif consistant à promouvoir la pratique du tennis handisport de haut niveau dans le cadre de l'organisation de l'Open International de l'île de Ré du 13 au 19 juin 2016.

En parallèle, le bénéficiaire mène diverses actions auprès :

- Des écoles primaires,
- Des élèves du collège Les Salières : sensibilisation à la sécurité routière : alcoolisme, drogue, dangers de la route en 2 roues... lors de conférences-débats avec les joueurs handicapés, les membres de la police,
- Des détenus de la maison centrale de Saint Martin de Ré : conférences, échanges de balles avec les détenus, démonstrations...

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2016.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération n° 1 du 18 février 2016, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2016, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article IV après le vote du budget par la collectivité

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- Les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- Le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

La Communauté de Communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'île de Ré

Le Président
Lionel QUILLET

L'association Ré Handi Tennis

Le Président
Alexandre Ruault

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE
ANNÉE 2016**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 18 février 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE, sise ZA Fond des Marais, 184 rue de Varennes, 17940 Rivedoux-Plage, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain RENALDINI, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'arrêté préfectoral n°15-3057 DRCTE BLC en date du 12 novembre 2015 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

VU l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €",

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.2 relatif aux «compétences optionnelles» et au «Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire» et à la «Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire»,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.3 relatif aux «compétences facultatives» et aux «Actions en faveur du secteur social»,

VU les statuts de l'association La Verdinière,

VU la demande du bénéficiaire en date du 27 janvier 2016,

AR PREFECTURE

017-241700458-20160216-020161-SF
Reçu le 19/02/2016

PREAMBULE

Considérant que l'association La Verdinière est un partenaire culturel et social de l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet de générer du lien social à travers les activités et les services, mobiliser les opportunités que représentent les activités pour construire de véritables parcours pour les salariés, mettre en œuvre un accompagnement et une formation aptes à lever les freins à la mobilité,

Considérant que lors des concertations culturelles territoriales qui se sont déroulées en 2009 et 2010, les acteurs culturels associatifs ont identifié le manque de matériel scénique sur le territoire de l'île de Ré,

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour le «*Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire*» et la «*Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire*» mais aussi les «*Actions en faveur du secteur social*»,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social consistant à accompagner des personnes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, des manières suivantes :

- mettre au travail, sur des actions collectives, des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières,
- organiser le suivi, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale,
- mettre en œuvre de chantiers d'insertion et en assurer l'encadrement.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son projet social et culturel par la location de matériel scénique aux associations et communes rétaises :

Personnel

- Exercer l'activité de location, dans des conditions conformes à l'usage et la réglementation, notamment celles relatives à la sécurité des salariés (port de gants, casque et chaussures de sécurité obligatoire pour les activités de montage et démontage).

Matériel

- Acheter le matériel scénique en fonction des besoins,
- Gérer le parc de matériel scénique en étroite collaboration avec la Communauté de communes de l'île de Ré,
- Assurer le stockage et l'entretien du matériel scénique, sa location auprès des associations rétaises, et des communes de l'île de Ré,
- Mettre en œuvre les modalités administratives nécessaires à la gestion du service de location de matériel scénique,
- Assurer l'accessibilité du parc de matériel scénique aux associations, par une politique tarifaire et une communication adaptées,
- Faire procéder à la vérification du matériel scénique par un organisme de contrôle agréé, conformément à la législation en vigueur,
- S'engager à ne pas louer le matériel scénique pour des manifestations privées, politiques ou religieuses.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

HR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2016.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2016, conformément à la délibération n° 1 du 18 février 2016, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 70 000 €.

Cette subvention est répartie comme suit :

- 15 000 € pour l'achat de matériel,
- 55 000 € pour le fonctionnement du chantier matériel scénique

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2016, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article IV après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- le bilan qualitatif et quantitatif du matériel loué (nombre de bénéficiaires, type de matériel...)
- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré,

Le Président,
Lionel QUILLET

L'association La Verdinière,

Le Président,
Alain RENALDINI

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE
ET L'ASSOCIATION USV RE BASKET
2016-2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 18 février 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée UNION SPORTIVE VILLAGEOISE (USV) RE-BASKET, n° Siret 44195962400020, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social situé chez Madame Sylvie Giraudeau, 3, petite rue des Sables à Saint Clément des Baleines, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe GIRAudeau, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'arrêté préfectoral n°15-3057 DRCTE BCL du 12 novembre 2015 en date du 12 novembre 2015 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.3 relatif aux « compétences facultatives » et « aux actions en faveur du secteur sportif »,

VU les statuts de l'association de l'USV Ré-basket,

VU la demande du bénéficiaire en date du 2 décembre 2015,

VU la convention d'objectifs entre la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et l'association USV Ré Basket 2016-2018 signée le 5 janvier 2016,

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

PREAMBULE

Considérant que l'association USV – Ré Basket est un partenaire sportif de l'île de Ré.

Considérant que l'association a notamment pour objet de développer la pratique du sport chez les jeunes (école de basket et d'arbitrage) et de participer aux compétitions départementales, régionales et nationales.

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « *Actions en faveur du secteur sportif – soutien financier de l'Open International de Tennis* »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de préciser le montant de la subvention allouée à l'association.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2016 et conformément à la délibération n° 1 du 18 février 2016, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 130 000 €.

50% de cette somme soit 65 000 € seront versés fin février 2016,
Le solde soit 65 000 € seront versés après le vote du Budget Primitif de l'EPCI.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2016, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles II, VI, VIII et IX et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles XII sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'île de Ré

L'association USV Ré-Basket

Le Président,
Lionel Quillet

Le Président,
Philippe Giraudeau

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RÉ
POUR L'ANNÉE 2016**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 18 février 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RE sise 100, rue de Bel Air - 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Kamiar KIAN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'arrêté préfectoral n°15-3057 DRCTE BLC en date du 12 novembre 2015 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré,

VU l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €",

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré et notamment l'article 5.2 relatif aux «compétences optionnelles» et au «Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire» et à la «Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire »,

VU les statuts de l'association Musique en Ré,

VU la demande du bénéficiaire en date du 14 janvier 2016,

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

PREAMBULE

Considérant que l'association Musique en Ré est un partenaire culturel sur l'île de Ré,

Considérant qu'elle organise du 15 au 28 juillet 2016 son 29^{ème} festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré,

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour le «*Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire*» et la «*Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire*»,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet culturel consistant à organiser, du 15 au 28 juillet 2016 le festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du festival du 15 au 28 juillet 2016.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2016, conformément à la délibération n° 1 du 18 février 2016, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2016, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article IV après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- Les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- Les copies des factures et justificatifs de dépenses,
- Le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité de l'organisateur,
- L'avis de la commission de sécurité,
- Les autorisations administratives demandées en mairie ou à la préfecture,
- Les numéros de licence d'entrepreneur de spectacle de l'organisateur et des intervenants (obligatoire) : chaque artiste, groupe ou compagnie,
- Le programme détaillé de la manifestation faisant apparaître les dates et lieux,
- Les moyens de communication utilisés faisant apparaître le logo de la Communauté de Communes, la revue de presse.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré,

L'Association Musique en Ré,

Le Président,
Lionel Quillet

Le Président,
Kamiar Kian

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE
ET L'ARDC LA MALINE
2016-2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 18 février 2016, Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée **Association Rétaise de Développement Culturel (ARDC – La Maline)**, n° Siret 39157099100011 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé BP 45, 17670 La Couarde sur mer, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul Neveur, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association, Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'arrêté préfectoral n°15-3057 DRCTE BCL du 12 novembre 2015 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.2 relatif au "développement et aménagement de l'espace culturel communautaire" par "la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire",

VU les statuts de l'association ARDC – La Maline,

PREAMBULE

La présente convention annule et remplace la convention soumise au conseil communautaire du 17 décembre 2015.

L'Association Rétaise de Développement Culturel (ARDC), partenaire culturel majeur de l'Ile de Ré développe au quotidien un projet artistique de qualité sur l'ensemble du territoire rétais.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

La Communauté de Communes de l'île de Ré a pour compétence statutaire le développement et l'aménagement de l'espace communautaire ainsi que la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire.

Par conséquent, le projet porté par l'ARDC et l'ensemble de ses activités présentées pour les saisons culturelles 2016-2017 et 2017-2018 participent de cette politique.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les projets culturels participant au développement des pratiques culturelles sur l'ensemble de l'île de Ré.

La Communauté de Communes, conformément à sa politique publique culturelle, contribue au développement de ces activités. Elle n'attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE II – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au commencement des travaux, le bénéficiaire s'engage à poursuivre un projet artistique et culturel, incluant les objectifs suivants :

- assurer une infrastructure technique performante,
- assurer une programmation annuelle régulière et éclectique dans le cadre d'un projet artistique et culturel spécifique,
- contribuer à la diffusion du spectacle vivant, du cinéma et des voies multiples de l'expression artistique (peinture, photo, etc...)
- participer à la création artistique par le biais de résidences et de productions,
- être un relais entre les créateurs et leur public,
- programmer des actions en faveur du public scolaire,
- s'impliquer dans un réseau de création – diffusion,
- favoriser la formation professionnelle du personnel,
- accueillir, dans les conditions conformes à l'usage et la réglementation, les artistes et le public,
- définir et mettre en application la politique de communication et d'information nécessaire à sa mission.

Concernant la période durant laquelle se dérouleront les travaux, compte tenu de ce contexte et de la décentralisation des activités, de nouveaux projets seront présentés par l'association.

Lors de la mise en œuvre du projet culturel, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé dans la présente convention.

L'association notifie ces modifications à la Communauté de Communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE III – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière allouée par la Communauté de Communes sera versée en fonction de montants prévisionnels définis par la voie d'avenant présentés en délibération au Conseil communautaire.

Les contributions financières de la Communauté de communes sont applicables que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles VI et VIII.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour la saison culturelle en cours, le solde de la subvention annuelle sera versé en avril 2016.

Pour les saisons culturelles 2016-2017 et 2017-2018, les modalités de versement des subventions allouées, sous réserve de l'inscription des crédits par l'assemblée délibérante, sont en adéquation avec le rythme saisonnier de l'association (octobre à septembre), à savoir :

- pour la saison 2016-2017 :
 - o une avance de 150000€ correspondant à 50% de la subvention allouée annuellement sera versée en novembre 2016,
 - o le solde de la subvention annuelle sera versé en avril 2017.
- Pour la saison 2017-2018 :
 - o une avance correspondant à 50% de la subvention allouée annuellement sera versée en novembre 2017,
 - o le solde de la subvention annuelle sera versé en avril 2018.

La Communauté de Communes se libérera des sommes dues, par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

La comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa date de notification à l'association et s'achève le 31 décembre 2018.

ARTICLE VI - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312 – 1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- le rapport d'activité.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire, qu'après production de ces pièces.

ARTICLE VII – INFORMATION, COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Communauté de Communes de l'Île de Ré dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VIII - SUIVI DU PROJET ET CONTROLE

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

Chaque année, un compte rendu sera donc réalisé par l'association et présenté à la Communauté de Communes, portant mention de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires à l'exercice du contrôle par cette dernière.

La Communauté de Communes peut en outre à tout moment demander tout renseignement ou documents sur l'utilisation des crédits alloués et faire procéder à la vérification des comptes par quiconque mandaté à cet effet. Ainsi,

- pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention,
- la collectivité territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu à l'article II ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

De son côté, l'association ARDC La Maline informe sans délai la collectivité territoriale de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre annuel des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE IX – EVALUATION

L'évaluation annuelle contradictoire de la convention mesure l'état d'avancement et de réalisation du projet auquel la Communauté de communes a apporté son concours, notamment :

- le relevé de l'activité artistique et cinématographique,
- le relevé de fréquentation,
- le relevé d'opérations spécifiques.

ARTICLE X – MODALITES DE MODIFICATIONS ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'accord entre les parties.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles prévus à l'article VIII et la réalisation de l'évaluation spécifiée à l'article IX.

ARTICLE XI – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté de Communes de l'île de Ré pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté de Communes pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Communauté de Communes se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré,

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré
Le Président
Lionel QUILLET

L'Association ARDC La Maline
Le Président
Paul NEVEUR

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20161-DE
Reçu le 19/02/2016